



Date du document : 04/09/2025

AVIS

CD-25i04-CWaPE-0962

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN
DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION,
ADOPTÉ EN 1RE LECTURE LE 17 JUILLET 2025 –
CERTIFICAT DE GARANTIE D'ORIGINE, COEFFICIENT K_{ECO}
ET PREUVES D'INJECTION**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3.	AVIS.....	3
3.1.	<i>Remarques d'ordre général.....</i>	3
3.2.	<i>Modification de l'article 2 de l'AGW du 30 novembre 2006.....</i>	4
3.3.	<i>Modification de l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006.....</i>	5
4.	MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».....	8

1. OBJET

Par courrier daté du 18 juillet 2025, réceptionné par la CWaPE le 29 juillet 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon (ci-après « AGW ») modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV »), adopté en 1^{re} lecture le 17 juillet 2025. Le projet d'arrêté adopté vise à modifier à titre principal les annexes du certificat de garantie d'origine, le régime du k_{ECO} recalculé et les preuves d'injection.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours, majoré de 15 jours au vu de la période estivale.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

Pour rappel, à la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus compétente pour les matières liées au marché des certificats verts et à la promotion de l'électricité verte.

Sous cette réserve, la CWaPE estime néanmoins utile de formuler, sur la base de la version de l'AGW PEV actuellement en vigueur¹, quelques observations et commentaires dans le cadre de sa mission générale de conseil des autorités publiques wallonnes en ce qui concerne le fonctionnement du marché régional de l'électricité et du gaz. Pour mémoire, la plupart des observations et autres commentaires repris ci-après avaient déjà été formulés en 2024 par le régulateur dans un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modificatif de l'AGW PEV et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse et critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre².

3. AVIS

La CWaPE reprend ci-après ses commentaires et propositions de modifications des dispositions qui la concernent.

3.1. Remarques d'ordre général

1. La CWaPE constate, que le terme « label de garantie d'origine » est toujours utilisé dans l'AGW PEV alors qu'il aurait dû, à la suite de la transposition de la directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, être remplacé par le terme « garantie d'origine ». Il conviendra dès lors de veiller à ce que l'ensemble des dispositions de l'AGW PEV faisant référence aux labels de garantie d'origine soient modifiées en ce sens.

2. La garantie d'origine est définie à l'article 2, 13° du décret électricité :

¹ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&sum_date=&pd_search=2006-12-29&numac_search=2006204237&page=14&lg_txt=F&caller=list&2006204237=10&trier=promulgation&dt=ARRETE+REGION+WALLONNE&fr=f&text1=promotion&choix1=et&choix2=et#t

² <https://www.cwape.be/publications/document/5848>

« 13° « garantie d'origine » : document électronique qui sert à prouver au client final qu'une quantité d'électricité a été produite à partir de sources déterminées, en particulier d'énergie renouvelables au sens de l'article 2, 9°, ou de cogénération à haut rendement au sens de l'article 2, 8° »

La cogénération à haut rendement est quant à elle définie à l'article 2, 8° du décret électricité :

« 8° " cogénération à haut rendement " : cogénération satisfaisant aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE, le Gouvernement est chargé de la transposition de cette annexe ; »

Cette définition est différente de la définition de la cogénération reprise à l'article 2, 6° du décret électricité :

« 6° " cogénération " : la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique ; »

Sur cette base, la CWaPE constate que le terme « garantie d'origine d'électricité produite à partir de cogénération » est toujours utilisé dans l'AGW PEV alors qu'il devrait être remplacé par le terme « garantie d'origine d'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement ».

Il conviendra dès lors de veiller à ce que l'ensemble des dispositions de l'AGW PEV faisant référence à la garantie d'origine d'électricité produite à partir de cogénération soient modifiées en ce sens.

3.2. Modification de l'article 2 de l'AGW du 30 novembre 2006

La CWaPE souhaite tout d'abord rappeler les commentaires formulés en 2024 sur le projet de modification de cet article.

« L'article 2 de l'avant-projet de texte dispose :

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, sont insérés les 8°/1 et 8°/2 rédigés comme suit :

« 8°/1 « fuel mix renouvelable » : part du fuel mix couverte par les garanties d'origine annulées ;
8°/2 « fuel mix résiduel » : part du fuel mix à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ; ».

1. La CWaPE rappelle que la notion de « fuel mix résiduel » n'existe pas dans la législation européenne. À la lecture de la disposition modifiant l'article 17bis de l'AGW du 30 novembre 2006, où la notion de « fuel mix résiduel » est reprise (voir ci-après), la CWaPE comprend que le législateur souhaite faire référence au « mix résiduel » tel que défini dans la directive européenne 2018/2001.

« Article 2

13) « mix résiduel » : le bouquet énergétique annuel total d'un État membre, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées ; »

La CWaPE suggère dès lors, par clarté et cohérence avec la directive ainsi que la terminologie employée dans l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, de faire référence au « mix résiduel » à la place du « fuel mix résiduel ». La CWaPE suggère également quelques adaptations de forme.

2. La CWaPE relève également que la directive 2018/2001 ne définit pas le (fuel) mix renouvelable.

À ce sujet, la CWaPE rappelle que deux types de garantie d'origine sont reconnus actuellement en

Région wallonne : les garanties d'origine renouvelable et les garanties d'origine CHP (cogénération à haut rendement). Ces dernières ne sont pas considérées comme « renouvelables » et ne peuvent dès lors être utilisées pour couvrir la partie renouvelable du fuel mix.

La CWaPE considère qu'il ne paraît pas indispensable de prévoir une définition du mix renouvelable dans la législation. Si le Gouvernement maintient la décision de définir la partie du fuel mix qui est d'origine renouvelable, il sera nécessaire de modifier le texte et de préciser que seules les garanties d'origine renouvelable peuvent être utilisées à cette fin. Dans ce cas, il conviendra également d'adapter le reste de l'AGW du 30 novembre 2006, notamment en prévoyant des définitions adéquates.

Il conviendrait dès lors de modifier l'article 2 de l'avant-projet de texte comme suit :

« Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, sont insérés les 8°/1 et 8°/2 rédigés comme suit :

« 8°/1 « fuel mix renouvelable » : part du fuel mix couverte par les garanties d'origine renouvelable annulées ;

8°/2 « fuel mix résiduel » : part du fuel mix à l'exclusion de la part couverte non couverte par les garanties d'origine annulées ; »

La CWaPE constate que l'article 2, 8° de l'AGW-PEV en vigueur stipule désormais :

« 8° "fuel mix" : contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée ;

8°/1 "mix renouvelable" : la part du fuel mix couverte par les garanties d'origine annulées ;

8°/2 "mix résiduel" : la part du fuel mix non couverte par les garanties d'origine annulées ; »

Comme indiqué en 2024, la CWaPE rappelle que deux types de garantie d'origine sont reconnus actuellement en Région wallonne : les garanties d'origine renouvelable et les garanties d'origine CHP (cogénération à haut rendement). Ces dernières ne sont pas considérées comme « renouvelables » et ne peuvent dès lors être utilisées pour couvrir la partie renouvelable du fuel mix.

Compte tenu de ces éléments, le texte de l'article 2, 8°/1 devrait être revu pour que seules des garanties d'origine renouvelable annulées puissent être utilisées pour couvrir le mix renouvelable.

3.3. Modification de l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006

La CWaPE souhaite tout d'abord rappeler les commentaires formulés en 2024 sur le projet de modification de cet article.

« L'article 6 de l'avant-projet de texte dispose ce qui suit :

« Art. 6. A l'article 27 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « labels de garanties d'origine » sont remplacés par « garanties d'origine », les mots « non encore expirées » sont insérés entre les mots « Les garanties d'origine » et les mots « sont annulées mensuellement par l'Administration » ;

2° le paragraphe 6, alinéa 1, est complété par la phrase suivante :

« Les garanties d'origine ne servent pas à démontrer la part ou la quantité d'énergie produite qui correspond à une éventuelle offre commerciale ne faisant pas l'objet d'un système de traçabilité, pour laquelle le fournisseur peut utiliser le mix résiduel. ».

La CWaPE constate tout d'abord que la formulation de la phrase ajoutée au §6 n'est pas claire et que son articulation avec le reste du paragraphe n'est pas optimale. D'autre part, l'article 11 §4, de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité dispose déjà à ce sujet que « L'origine des fournitures en électricité de l'année civile précédente non justifiée par l'annulation de garanties d'origine est déterminée sur base du mix résiduel ». La CWaPE propose dès lors de supprimer cette phrase.

La CWaPE observe ensuite que les §§4 et 5 de l'article 27 ne sont plus en phase avec la procédure définie dans le cadre du nouveau processus de rapportage vert lancé en 2023.

En effet et pour mémoire, les fournisseurs d'électricité transmettaient auparavant, chaque mois et à chaque gestionnaire de réseau (GR), la liste des clients finals auxquels ils fournissaient de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération. Pour chaque client final, le fournisseur concerné mentionnait la proportion d'électricité concernée par rapport à la quantité totale fournie.

Les gestionnaires de réseau communiquaient quant à eux mensuellement à la CWaPE et au(x) fournisseur(s) concerné(s), les données de consommation des clients finals, réparties par fournisseur et selon la quote-part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération dans la fourniture totale d'électricité à ces clients finals.

Sur base des données communiquées par les différents acteurs, la CWaPE actualisait l'outil « GREENCHECK » disponible sur son site internet.

L'analyse du processus mis en place à l'époque a montré plusieurs défaillances au niveau notamment de la qualité des données communiquées à la CWaPE, de leur exhaustivité, de la fréquence de vérification et, partant, de la fiabilité des données publiées dans l'outil « GREENCHECK ».

C'est pourquoi, la CWaPE a décidé de revoir le processus de rapportage vert afin notamment d'y jouer un rôle opérationnel (centralisation des données), tout comme le VREG le fait depuis quelques années en Flandre.

Des réunions de consultation ont eu lieu en 2021 avec les acteurs concernés (fournisseurs, GR et SPW).

Les premiers développements ont démarré en 2021 et se sont poursuivis en 2022. Les premiers tests ont été réalisés fin 2022 et le nouveau processus de rapportage vert a été lancé en mars 2023 (avec les données du mois de janvier 2023). L'outil « GREENCHECK » a, quant à lui, été adapté dans le courant du second semestre de 2023 et est désormais accessible sur le site internet de la CWaPE.

Malheureusement, lorsque le législateur a décidé en 2023, de modifier l'AGW du 30 novembre 2006, la CWaPE n'a pas été consultée. La CWaPE profite dès lors de cet avis pour formuler ses propositions de modification du texte de l'article 27.

Enfin, la CWaPE remarque que certaines références légales reprises à l'article 27 de l'AGW du 30 novembre 2006 ne sont plus d'actualité et mériteraient d'être mises à jour.

Pour toutes ces raisons, la CWaPE suggère de modifier l'article 6 de l'avant-projet de texte comme suit:

« Art. 6. L'article 27 du même arrêté, est remplacé de la sorte :

Art. 27.

§1er. Les garanties d'origine non encore expirées sont annulées mensuellement par l'Administration dans les délais communiqués par la CWaPE et au plus tard le 30 avril de chaque année, pour permettre la vérification par la CWaPE de l'origine de l'électricité fournie à des clients finals en Région wallonne.

§2. La CWaPE vérifie le caractère renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement, de l'électricité vendue à des clients finals en Région wallonne et approuve le fuel mix présenté par le fournisseur sur la base de la méthode définie à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

§3. Pour chaque produit qu'ils commercialisent en Région wallonne, les fournisseurs d'électricité déclarent à la CWaPE, selon les modalités qu'elle détermine, les quotes-parts d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement.

§4. Les fournisseurs d'électricité transmettent chaque mois à la CWaPE la liste de leurs clients finals auxquels ils fournissent de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement, en indiquant, par client final la part de pareille électricité par rapport à la quantité totale d'électricité qu'ils lui fournissent. La CWaPE peut, après concertation des fournisseurs, adapter la liste des éléments à renseigner par client final.

§5. Les gestionnaires de réseau communiquent mensuellement à la CWaPE les données de consommation de l'ensemble de leurs clients finals. La CWaPE peut, après concertation des gestionnaires de réseau, adapter la liste des éléments à renseigner par client final.

§6. Sur la base des données visées aux paragraphes 4 et 5, la CWaPE communique chaque mois aux fournisseurs le nombre de garanties d'origine à restituer pour chaque produit commercialisé.

Elle vérifie trimestriellement auprès de l'Administration si chaque fournisseur a restitué un nombre suffisant de garanties d'origine afin de garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement, de l'électricité fournie à ses clients finals.

La CWaPE publie sur son site internet les résultats de ces vérifications.

§7. La CWaPE établit un rapport annuel d'évaluation du fuel mix de chaque fournisseur au niveau de l'ensemble de ses fournitures d'électricité et au niveau de chaque produit commercialisé par le fournisseur. »

La CWaPE constate que le texte de l'article 27 n'a pas été modifié et qu'il fait toujours référence à l'ancien processus de rapportage vert. La CWaPE demande dès lors de prendre en compte les modifications suggérées en 2024.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionne désormais dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cfr https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)
7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE 	<i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i>
12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES 	<i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>

* *
*